

Les impacts comptables de la mobilisation des créances de CICE chez les entreprises cédantes

Que les cessions de créances de CICE portent, ou non, sur des créances en germe, il convient de distinguer les cessions à titre d'escompte et celles à titre de garantie.



Par **Xavier Paper**,
associé, Paper
Audit & Conseil

Au cours du mois d'avril 2014, la Commission commune de doctrine comptable du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a examiné les conséquences comptables de la mobilisation de la créance de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dans les comptes de l'entreprise cédante établis selon les règles comptables françaises applicables tant aux comptes annuels qu'aux comptes consolidés.

Le montant de la créance de CICE correspond à l'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés après la liquidation de l'impôt en N+1. Au terme des articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier, les entreprises detentrices d'une créance de CICE sont susceptibles de la céder à des fins de financement. La mobilisation des créances de CICE s'applique également aux créances en germe : il s'agit des créances dont le montant est calculé l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt, avant liquidation de l'impôt en année N+1. Les créances en germe ont deux composantes : les créances de CICE figurant à l'actif du bilan des entreprises cédantes à la date du préfinancement (produit à recevoir comptabilisé au rythme de l'engagement des charges de personnel correspondantes) et les créances de CICE restant à comptabiliser au titre de l'année civile. Ces créances peuvent également faire l'objet, à des fins de préfinancement, d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un seul établissement de crédit, pour leur montant brut avant imputation sur l'impôt dû.

Qu'il s'agisse ou non d'une créance en germe, la cession d'une créance de CICE à un établissement de crédit est susceptible d'être effectuée à titre d'escompte ou à titre de garantie. Dans ces deux cas de figure, l'établissement de crédit acquiert la propriété de la créance cédée. Pour les besoins du remboursement de la créance de CICE par ses soins, l'établissement de crédit cessionnaire de ladite créance se trouve dans les mêmes conditions que l'entreprise cédante.

1. La cession de la créance de CICE après liquidation de l'impôt en année N+1

Il convient de distinguer selon que la cession de la créance à un

établissement de crédit a lieu à titre d'escompte ou à titre de garantie du remboursement d'un prêt.

La cession de la créance à titre d'escompte a pour conséquence le transfert définitif de sa propriété au profit de l'établissement de crédit ; d'un point de vue comptable, elle entraîne la décomptabilisation de la créance au bilan de l'entreprise cédante en contrepartie de la trésorerie reçue de l'établissement de crédit.

La cession de la créance à titre de garantie du remboursement d'un prêt entraîne la décomptabilisation de la créance au bilan de l'entreprise cédante en contrepartie d'une créance vis-à-vis de l'établissement de crédit. A l'issue de cette opération, l'entreprise cédante a une créance et une dette vis-à-vis de l'établissement de crédit, la dette correspondant au prêt accordé par l'établissement de crédit.

2. La cession de la créance de CICE encore en germe

Là également, il convient de distinguer selon que la cession de la créance a lieu à titre d'escompte ou à titre de garantie.

Lors de la cession de la créance à titre d'escompte, l'entreprise cédante reçoit de la trésorerie qui est comptabilisée en contrepartie d'une dette vis-à-vis de l'établissement de crédit. La créance de CICE est alors sortie du bilan de l'entreprise cédante en contrepartie de l'annulation de la dette vis-à-vis de l'établissement de crédit.

Lors de la cession de la créance à titre de garantie, l'entreprise cédante reçoit de la trésorerie qui est comptabilisée en contrepartie d'une dette vis-à-vis de l'établissement de crédit. La créance de CICE est sortie de l'actif du bilan de l'entreprise cédante ; il est lui est substitué une créance vis-à-vis de l'établissement de crédit. A l'issue de l'opération, l'entreprise cédante a une dette et une créance vis-à-vis de l'établissement de crédit.

3. Les frais liés à la cession

Les frais supportés par l'entreprise cédante constituent des charges de l'exercice ; ceux versés à l'établissement de crédit pour la mise en place de l'opération, tels que les commissions de financement, constituent des charges financières, alors que les autres frais liés à l'opération, tels que les honoraires d'expertise ou de conseil, constituent des charges d'exploitation. ■